

Sede centrale

Viale H. Guisan 5
Casella postale
CH - 6501 Bellinzona

Lettre d'information sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

Cher client,

BancaStato est une institution financière suisse déclarante au sens des dispositions de la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). La mise en oeuvre de la norme sur l'EAR en Suisse a pour fondement juridique la LEAR.

Le présent courrier vise à vous informer, conformément à l'art. 14 LEAR.

a. L'EAR, qu'est-ce que c'est?

L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes soumis à déclaration et à les déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Sont déclarables tant les comptes de personnes physiques que les comptes d'entités. Si une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière détient un compte à titre fiduciaire en faveur ou pour le compte d'un tiers, ce tiers ou le bénéficiaire effectif est réputé être le titulaire du compte au sens de l'EAR. S'agissant des comptes d'entités, l'obligation d'identification et de déclaration peut concerner aussi la/les personne(s) détenant le contrôle. Pour des informations détaillées sur les notions de «titulaire du compte» et de «personne détenant le contrôle», nous vous invitons à consulter la norme commune de déclaration de l'OCDE ainsi que les dispositions légales d'exécution.

Un compte n'est réputé «déclarable» que si ses titulaires ou les personnes en détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par «personnes devant faire l'objet d'une déclaration» les personnes physiques ou les entités ayant leur résidence fiscale dans des Etats avec lesquels la Suisse est convenue d'appliquer l'EAR (Etat(s) partenaire(s)).

Les institutions financières suisses déclarantes sont tenues de transmettre chaque année à l'AFC des renseignements sur les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ledit envoi est effectué sans demander l'accord aux personnes faisant l'objet de la communication.

A réception de ces renseignements, l'AFC les communique aux autorités fiscales de l'Etat de résidence concerné, à condition que cet Etat soit un Etat partenaire. La liste actualisée des Etats partenaires est consultable à tout moment sous <https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>.

b. Quels sont les renseignements à échanger?

Les renseignements à déclarer comprennent des données personnelles ainsi que des données relatives au compte déclarable. Les données personnelles concernées sont le nom, l'adresse, l'Etat de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif ou de la personne détenant le contrôle. Sont également déclarés le numéro de compte, le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée. De plus, le nom et (le cas échéant) le numéro d'identification de BancaStato sont également communiqués.

c. A quelles fins les renseignements sont-ils utilisés?

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales. L'Etat destinataire n'est en principe pas autorisé à transmettre les renseignements reçus à un autre Etat et est tenu à une obligation de confidentialité. D'une manière générale, l'Etat destinataire ne peut donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance dans son propre Etat.

d. De quels droits disposez-vous?

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), vous disposez des droits suivants:

1. Envers BancaStato

Vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de BancaStato. Vous pouvez notamment demander à BancaStato quelles données vous concernant sont déclarées à l'AFC.

BancaStato est tenue de vous faire parvenir une copie de sa déclaration à l'AFC si vous en faites la demande. A cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent.

Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexactes dans les systèmes de BancaStato.

2. Envers l'AFC

Après de l'AFC, vous ne pouvez faire valoir que votre droit d'accès et ne pouvez demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission.

Si la transmission de données entraîne pour vous un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, vous pouvez faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.

Vous ne disposez pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, vous ne pouvez ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

Si vous êtes le/la cocontractant(e) de BancaStato mais pas le titulaire du compte au sens de l'EAR (voir ci-dessus), ou si vous êtes une entité pour laquelle les obligations d'identification et

de déclaration de BancaStato s'étendent à une ou plusieurs personnes détenant le contrôle, nous vous prions de bien vouloir remettre une copie du présent courrier aux personnes concernées.

Egalement en prévision de la nouvelle réglementation et dans l'intérêt de ses propres clients, BancaStato soutient clairement une politique de conformité fiscale et conseille vivement de recourir à tous les instruments ou programmes de régularisation proposés par la législation locale.

BANCA DELLO STATO DEL CANTONE TICINO



F. Pedrazzini



C. Genasci